
RISQUE D'INONDATION ET REGLES D'URBANISME

L'Etat et les communes ont des responsabilités respectives en matière de prévention des risques naturels dans le cadre de la gestion et de l'aménagement de l'espace.

Les maires ont l'obligation d'informer le représentant de l'Etat de la connaissance qu'ils peuvent avoir des risques. Les collectivités locales et l'Etat doivent les afficher, les identifier, en déterminant leur localisation, leurs caractéristiques et en veillant à ce que tous les divers intervenants les prennent en compte dans leurs actions.

Les communes doivent prendre en considération l'existence des risques naturels sur leur territoire lors de l'élaboration des documents d'urbanisme ou lors de l'instruction de demandes d'autorisation d'occupation ou d'utilisation des sols.

Dès lors que le risque est identifié, l'Etat peut prescrire l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques (P.P.R.) pour traduire la prévention de ce risque en termes graphiques et réglementaires.

❑ GENERALITES SUR LES P.P.R.

Instaurés dans un souci de simplification par la loi n° 95.101 du 02 février 1995 dite de renforcement de la protection de l'environnement, les Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles sont destinés à remplacer les procédures existantes (P.S.S., P.E.R., R.111-3).

Les modalités d'élaboration de ces nouveaux documents ont été fixées par le décret n° 95-1089 du 05 octobre 1995. Il s'agit d'une procédure engagée sur l'initiative de l'Etat et conduite, sous l'autorité du Préfet, par un ou plusieurs services de l'Etat. Le dossier dont la mise à l'étude est prescrite par arrêté préfectoral, est approuvé toujours par arrêté préfectoral après enquête publique et consultation des Conseils Municipaux concernés.

Le document initial peut être modifié ultérieurement suivant la même procédure que son élaboration, pour tenir compte des améliorations apportées aux écoulements suite à des travaux de protection, dès lors qu'elles sont significatives, ou, a contrario, de tout élément (crue, études, imperméabilisation) remettant en cause le périmètre et les dispositions arrêtés.

Sur le fond cette procédure permet ...

↳ de délimiter les zones exposées à un risque,

↳ d'édicter des règles de construction pouvant aller jusqu'à l'interdiction de construire,

... mais aussi, en tant que besoin,

↳ de définir des mesures de préservation, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers,

↳ de définir les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

Les dispositions d'urbanisme qui en découlent sont opposables à toutes personnes publiques ou privées, elles valent servitude d'utilité publique à leur approbation et demeurent applicables même lorsqu'il existe un document d'urbanisme (POS, ZAC).

❑ PERIMETRE ...

La délimitation du périmètre soumis au risque d'inondation a été arrêtée à partir de la connaissance du risque, en référence aux crues historiques et compte tenu des études réalisées. Il est proposé de "caler" ce périmètre sur :

- les limites communales de Saint-Hippolyte du Fort, au Nord, et Quissac/Liouc au Sud,
- la crue centennale modélisée du Vidourle (étude BRL de 1994) de Sauve à Quissac/Liouc
- la crue centennale modélisée du Vidourle et de l'Argentesse (étude BCEOM de 1999) pour Saint-Hippolyte du Fort,
- les zones inondables des principaux affluents du Vidourle : le Crieulon, le Rieumassel, le Crespenou, l'Argentesse (section amont). Ces emprises ont été déterminées à partir d'une pré-étude sommaire de débit et d'une analyse de site. Dans les secteurs où les élus considèrent qu'il y a des enjeux importants, le tracé retenu pourra être rectifié (étendu ou réduit) au vu d'études hydrauliques complémentaires réalisées sur la base de données topographiques précises,
- les emprises des plans d'eau des trois barrages issues des études Coyne et Bellier et ayant fait l'objet de déclarations d'utilité publique.

... ET DISPOSITIONS D'URBANISME

La mise en oeuvre de la procédure du Plan de Prévention des Risques lié aux inondations vise trois objectifs :

- **interdire** de nouvelles implantations humaines dans les zones à risque,
- **préserver** les capacités d'écoulement et d'expansion des crues,
- **sauvegarder** l'équilibre des milieux et la qualité des paysages souvent remarquables du fait de la proximité de l'eau et du caractère encore naturel des espaces concernés.

Par son volume, son implantation ou du fait des aménagements qui l'accompagnent (remblais, clôtures...) toute opération de construction en zone inondable est de nature à contrarier l'écoulement et l'expansion naturelle des eaux, et à aggraver ainsi les situations à l'amont ou à l'aval. De plus, de façon directe ou indirecte, immédiatement ou à terme, une telle opération tend à augmenter la population vulnérable en zone à risque. Au-delà de ces aspects humains et techniques du problème, la présence de constructions ou d'activités en zone inondable accroît considérablement le coût d'une inondation pris en charge par la collectivité, au sens large.

Par ailleurs, il résulte de l'analyse précédente sur la vocation et l'occupation des sols, que le territoire concerné, à l'exception des agglomérations de Quissac, Sauve et Saint-Hippolyte du Fort, est composé essentiellement de vastes espaces agricoles, dont seules les franges ont été ponctuellement affectées par l'urbanisation. Il présente donc un caractère naturel dominant qu'il convient de préserver.

Les dispositions d'urbanisme qui ont été retenues pour atteindre ces objectifs, visent principalement à interdire l'expansion urbaine en zone naturelle inondable, et ce, quelle que soit l'importance du risque en termes de hauteur d'eau ou de vitesse de courant. Dans les secteurs déjà urbanisés l'évolution du bâti existant est admise sous certaines conditions liées à la forme urbaine et l'importance du risque.

Les champs d'inondation ont été divisés en 2 types de zones : une zone R1 dite "de grand écoulement" à risque élevé et une zone R2 dite "d'expansion de crues". Au droit des agglomérations, ces zones ont été subdivisées en sous-secteurs urbanisés R1/u et R2/u.



ZONE NATURELLE DE GRAND ECOULEMENT (R1)

Elle concerne les espaces soumis aux risques les plus élevés, susceptibles d'être submergés fréquemment, traversés par un fort courant ou recouverts par une hauteur d'eau importante. Elle couvre également des espaces surélevés et qui paraissent donc moins sensibles mais dont le classement en zone R1 s'impose soit parcequ'ils sont isolés, mal desservis, soit parcequ'ils jouent **un rôle essentiel dans l'écoulement et l'écrêtement des crues importantes**.

Cette zone, la plus vaste, est délimitée pour l'essentiel par les lits majeurs du Vidourle et de ses affluents. Les constructions et aménagements nouveaux y sont interdits à quelques exceptions près. L'évolution sous condition de l'existant y est admise.



ZONE NATURELLE D'EXPANSION DE CRUES (R2)

Peu nombreuses, elles correspondent à des terrasses surélevées par rapport au lit des cours d'eau. Le risque, en terme de hauteur d'eau et de vitesse de courant y est moins important.

Ces zones en principe ne sont pas concernées par les crues courantes ce qui peut conduire à minimiser le risque, voire à l'oublier ou le nier. Cependant elles ont été ou seront submergées lors de crues rares ou exceptionnelles. Dans ces cas extrêmes elles jouent un rôle essentiel "d'amortisseur de crues". A ce titre, au moins, elles doivent être, comme les précédentes, préservées. Les dispositions d'urbanisme de la zone R1 y seront applicables.



SECTEURS R1/u ET R2/u DES AGGLOMERATIONS :

Il s'agit des espaces urbanisés situés dans l'emprise de la zone inondable. Deux critères ont été retenus pour classer les espaces en cause, d'une part l'importance de la submersion possible (R1 ou R2) et d'autre part la structure urbaine existante (dense ou diffus)

En ce qui concerne ce dernier point, 3 types d'ensembles urbains ont été distingués :

- R1/u1 : centre et extensions anciennes où les constructions sont continues denses ,
- R1/u2 et R2/u : extensions urbaines plus récentes et moins denses comprenant de l'habitat pavillonnaire ou collectif, des équipements publics et des activités diverses,
- R1/ua : plaine alluviale réservée à des installations sportives ou de loisirs.

L'essentiel du premier secteur est susceptible d'être traversé par une lame d'eau supérieure à 2 mètres. A ce titre il est classé en zone R1. Cependant, s'agissant de centres anciens denses on ne peut raisonnablement interdire l'évolution des constructions existantes, voire la réalisation de constructions nouvelles. Les espaces vides interstitiels étant quasi inexistantes ces dernières ne peuvent se concevoir que dans le cadre d'opérations lourdes de reconstruction qui restent peu probables.

Le P.P.R. se borne donc à signaler le risque et à subordonner les opérations de construction au respect de certaines conditions de sécurité et renvoie pour le reste aux dispositions du Plan d'Occupation des Sols. Il appartient éventuellement aux élus, au regard des informations fournies, de la connaissance qu'ils ont du bâti existant (vocation, occupation, valeur architecturale...), des perspectives de développement qu'ils envisagent pour ce secteur, d'édicter dans le P.O.S. des dispositions plus contraignantes telles que, interdiction d'occuper les rez de chaussées, de changer l'affectation des locaux....

Le deuxième type d'ensemble urbain s'est développé sur des espaces submersibles dont la hauteur d'eau moyenne possible est soit inférieure à 1 mètre (R2/u), soit comprise entre 1 et 2,5 mètres (R1/u2).

Dans le premier secteur le risque est peu élevé, l'urbanisation dans les limites fixées dans le POS est admise sous réserve du respect de certaines dispositions de construction. Dans le second, le risque est plus élevé. L'objectif à travers le P.P.R. consiste à éviter sa densification. A cette fin les constructions nouvelles y sont interdites et les extensions sont limitées et soumises à conditions. L'évolution du bâti existant est admise pour permettre le maintien d'une vie et d'activité normales dans ce secteur. Toutefois, pour répondre aux objectifs de sécurité, cette évolution ne peut conduire à créer de nouveaux locaux à usage d'habitation (les plus vulnérables) en rez de chaussée.

Dans le troisième espace le risque est aussi peu élevé (hauteur d'eau inférieure à 1 mètre). Ce secteur (R2/ua) a été créé afin d'entériner des espaces à vocation d'activités sportives ou de loisirs et permettre son évolution en conservant toutefois le caractère actuel et en y interdisant la réalisation de superstructures nouvelles.

❑ REPARTITION DES SURFACES

Le tableau ci-dessous synthétise la répartition infracommunale des divers zonages.

périmètre estimé : 140 km²
 longueur totale estimée : 25 km. (de la limite aval à la limite amont)
 largeur minimale : 0,2 km (limites latérales hors plans d'eau barrages)
 largeur maximale : 0,8 km (limites latérales hors plans d'eau barrages)

secteurs	ZONE R1				ZONE R2				superficies ha		%
	R1	R1/u1	R1/u2	sous total	R2	R2/u	R2/ua	sous total	P.P.R.	cne	
11 communes	9,60			9,60					9,60	749	1,28%
BRAGASSARGUES	37,40			37,40					37,40	1006	3,72%
CANAULES ARGENTIERES	544,20	0,30		544,50		0,30		0,30	544,80	2718	20,04%
CONQUEYRAC	96,30			96,30	3,90			3,90	100,20	964	10,39%
LIUUC	285,20			285,20					285,20	858	33,24%
LOGRIAN FLORIAN	40,00			40,00					40,00	4131	0,97%
POMPIGNAN	161,30	1,90	4,00	167,20	6,70	2,50		9,20	176,40	2332	7,56%
QUISSAC	301,80	0,30		302,10		4,00	9,20	13,20	315,30	3156	9,99%
SAUVE	143,00	3,90	4,90	151,80		1,40		1,40	153,20	2938	5,21%
SAINT HIPPOLYTE DU FORT	95,50			95,50					95,50	557	17,15%
SAINT JEAN DE CRIEULON	25,70			25,70					25,70	1129	2,28%
SAINT NAZAIRE DES GARDIES	1740,00	6,40	8,90	1755,30	10,60	8,20	9,20	28,00	1783,30	20538	8,68%
TOTAUX											

❑ PREVENTION-PROTECTION

Les affluents du Vidourle ne bénéficient pas d'un système d'annonce de crues. Compte tenu du "temps de réponse" très court des bassins versants de ces cours d'eau, les techniques actuelles ne permettent pas d'envisager pour le court terme la mise en place d'un système de cette nature efficace.

Pour le Vidourle, en revanche, les informations sur la pluviométrie recueillies sur la section amont du cours d'eau et le suivi de l'évolution des niveaux de la rivière, permettent d'annoncer une crue et son importance plusieurs heures à l'avance à Sommières.

De plus, les trois barrages écrêteurs réalisés limitent l'impact des crues, notamment celui des plus courantes. Toutefois, à ce sujet, il convient de souligner qu'ils contrôlent "seulement" 35% du bassin à l'amont de Sommières et que leur efficacité est limitée pour les événements exceptionnels.

En ce qui concerne les aménagements ultérieurs destinés à améliorer la situation actuelle des zones bâties on peut citer le commentaire extrait du Journal du Vidourle de Mars 1996:

"Pour concrétiser le schéma global d'aménagement établi en 1993, le Syndicat Mixte élargi aux communes, envisage de se porter maître d'ouvrage d'aménagements hydraulique structurants.

Pour légitimer ses priorités il a souhaité mettre au point un dossier de travaux à soumettre à enquête publique en vue d'une Déclaration d'Intérêt Général au titre de la loi sur l'eau. Seuils, digues, retenues collinaires, barrages, tous les scénarios imaginés pour répondre aux objectifs seront évalués en tenant compte de leur intérêt, de leur impact...et de leur coût.

Pour mener cet important travail, le syndicat s'appuiera sur un Comité de Pilotage qui associe les représentants des collectivités, ceux de l'Etat et des usagers du fleuve. L'élaboration du dossier sera confiée à BRL.

A l'heure actuelle, le cahier des charges des investigations à mener est en cours de consultation auprès des membres du Comité de Pilotage. Les élus des communes de l'amont du bassin versant ont fait savoir leur opposition à de nouveaux barrages dans les hauts bassins. Toutefois, le choix du projet à retenir en définitive n'interviendra qu'après étude de toutes les possibilités."

L'état actuel des réflexions ne permet pas de prévoir ou de prescrire dans le présent document la réalisation de travaux ou d'aménagements particuliers destinés à améliorer la situation actuelle. Si durant l'élaboration de ce dossier ou après son approbation des réponses à ce problème étaient envisagées, le présent P.P.R. serait adapté en conséquence.

LA PROCEDURE "PLAN DE PREVENTION DES RISQUES"

La délimitation d'un périmètre de risque est de la compétence et de la responsabilité du représentant de l'Etat dans le département. L'élaboration du dossier est assurée sous l'autorité du Préfet par un ou plusieurs services de l'Etat.

INFORMATION PREALABLE DES ELUS



ARRETE PREFECTORAL
prescrivant l'étude du P.P.R.



ELABORATION DU DOSSIER
en concertation avec les Collectivités

CONSULTATION DES SERVICES INTERESSES
et modifications éventuelles en fonction des avis exprimés



ENQUETE PUBLIQUE

Conclusions du commissaire enquêteur
et modifications éventuelles en fonction de l'avis exprimé



AVIS DES CONSEILS MUNICIPAUX
et modifications éventuelles en fonction des observations



APPROBATION PAR ARRETE PREFECTORAL

MESURES DE PUBLICITE ET D'INFORMATION :

Publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture

Publication dans deux journaux locaux

Dossier tenu à la disposition du public dans chaque Mairie et en
Préfecture

